

POLE SERVICES TECHNIQUES

ANTENNE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Solliès-Pont, le

13 FEV. 2012

ARRETE

Interdisant tous travaux et activités faisant usage de l'eau et susceptibles d'en altérer la qualité par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature sur la commune de Solliès-Pont

N° Départ : 261/2012/43/DST/AAC/AL

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;
- **Vu** le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 en son alinéa 11 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé;
- Vu les articles L210-1 et L211-1 à L211-3 du code de l'environnement;
- Vu la loi n° 2005-205 du 1^{er} mars;
- **Vu** le traité instituant la communauté européenne et notamment en son article 174 consacrant le principe de précaution et d'action préventive ;
- **Vu** la directive 80/68/CEE du conseil du 17/12/1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution, causée par certaines substances dangereuses ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1 et L2212-2-5° qui chargent le maire de prévenir, par précautions convenables, les pollutions de toute nature ;
- **Vu** L'article L 1311-2 du code de la santé publique, selon lequel le maire peur édicter des dispositions particulières, par des arrêtés, en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune ;
- Vu Le code de l'environnement et notamment ses articles L 110-1 et L110-2 ;
- **Vu** La directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Considérant

qu'une demande de permis d'exploration et d'exploitation de gaz roche-mère dite « permis de Brignoles » s'étendant sur un large périmètre départemental a été déposé auprès des services de l'Etat ;

Considérant

qu'aucun élu de notre département n'a été informé publiquement de cette demande portant sur une superficie considérable ;

Considérant

le rapport d'étape du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies et du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant

la loi n°2011-835 du 14 juillet 2011 autorisant « la mise en œuvre d'expérimentations à seules fins de recherches scientifiques » sous contrôle d'une commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux (dont les modalités seront fixées par un décret en conseil d'Etat);

Considérant

que la dite loi ne prévoit pas l'abrogation des permis de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Considérant

que ces permis ont pour vocation d'autoriser les entreprises bénéficiaires à prospecter sur ces zones géographiques afin de trouver des mines hydrocarbures ;

Considérant

que les conditions de l'octroi de permis de recherches n'ont pas été respectées ;

Considérant

que les méthodes d'investigation de ces prospections ne sont nullement médiatisées, ni expliquées ;

Considérant

que les méthodes connues d'exploration puisent dans les ressources en eau insitu de façon excessive ;

Considérant

l'opacité la plus totale – couverte par le secret industriel – qui prévaut quant à la nature de la plupart des produits nécessaires à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Considérant

que ce projet ne respecte ni l'esprit, ni la lettre du grenelle de l'environnement;

Considérant

la nécessité impérative de maintenir localement les conditions environnementales propres à garantir l'intégrité de la santé de tout citoyen ;

Considérant

qu'il apparaît que les zones de captage des eaux de la ressource aquifère locale desservant en eau potable la commune de Solliès-Pont sont susceptibles d'être impactées par tous travaux de prospection aux abords de la zone, en raison de la territorialité des arrêtés de permis exclusifs de recherche;

Considérant

les circonstances locales qui exigent de préserver la qualité de l'eau consommée par les usagers et résidents de la commune de Solliès-Pont ;

Considérant

les risques récurrents de sécheresse ;

arrête

Article 1:

Tous travaux et activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux et de polluer par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines sont interdits sur tout le territoire de la commune pour l'année 2012.

Article 2:

Le maire de la commune, tout officier et agent de police judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du code de procédure pénale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et sera affiché en mairie.

Article 4:

La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- monsieur le préfet du Var
- notifiée à la gendarmerie

Le maire,

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le
- la notification le